

VD_FINDINFO Jug / 2024 / 276 vom 11. Dezember 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-12-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2024___276

FR: VD_FINDINFO Jug / 2024 / 276 du 11 décembre 2023

IT: VD_FINDINFO Jug / 2024 / 276 del 11 dicembre 2023

Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, ADMISSION DE LA DEMANDE, RECOURS JOINT, LOI COVID-19, CONTRAVENTION, JUGE UNIQUE | 398 al. 4 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Les appels déposés par X._____ et Y._____ ont été interjetés par des parties ayant qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), dans les formes et délais légaux (art. 385 et 399 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]) contre un jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP). Ils sont recevables. L'appel joint a également été interjeté dans les formes et délais légaux. Il s'agira en revanche de déterminer si Z._____ a la qualité pour recourir (cf. consid.

E. 1.2

S'agissant d'un appel dirigé contre un jugement ne portant que sur une contravention, la procédure écrite est applicable d'office (art. 406 al. 1 let. c CPP) et la cause ressort de la compétence d'un juge unique de la Cour d'appel pénale (art. 14 al. 3 LV CPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01]). 2. Aux termes de l'art. 398 al. 4 CPP, lorsque seules des contraventions ont fait l'objet de la procédure de première instance, l'appel ne peut être formé que pour le grief que le jugement est juridiquement erroné ou que l'état de fait a été établi de manière manifestement inexacte ou en violation du droit. Le pouvoir d'examen de l'autorité d'appel est ainsi limité dans l'appréciation des faits à ce qui a été établi de manière arbitraire. En revanche, la juridiction d'appel peut revoir librement le droit (TF 6B_360/2017 du 9 octobre 2017 consid. 1.3 ; TF 6B_1315/2016 du 14 septembre 2017 consid. 1.1). La notion d'arbitraire n'est pas synonyme de discutable, ni même de critiquable. Une décision ne peut être considérée comme arbitraire que si elle s'avère manifestement insoutenable, et cela non seulement dans sa motivation mais aussi dans son résultat (ATF 134 I 140 consid. 5.4 ; ATF 133 I 149 consid. 3.1). L'art. 398 al. 4, 2 e phrase CPP dispose qu'aucune nouvelle allégation ou preuve ne peut être produite. Il s'agit là d'une exception au principe du plein pouvoir de cognition de l'autorité de deuxième instance qui conduit à qualifier d'appel « restreint » cette voie de droit (TF 1B_768/2012 du 15 janvier 2013 consid. 2.1 et les réf.). Cet appel restreint a été prévu pour les cas de peu d'importance, soit ceux qui concernent des infractions mineures, le droit conventionnel international admettant en pareil cas des exceptions au droit à un double degré de juridiction (Kistler Vianin, Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2 e éd. 2019, nn. 22-23 ad art. 398 CPP). La partie appelante peut néanmoins valablement renouveler en appel les réquisitions de preuve formulées devant le premier juge et qui ont été rejetées (TF 6B_362/2012 du 29 octobre 2012 consid. 8.4.1). L'appelant peut ainsi faire valoir que le tribunal de première instance a

violé une règle de droit lors de l'établissement des faits. Il peut s'agir d'une règle de procédure, mais aussi du droit d'être entendu (droit de consulter le dossier, de participer à l'administration des preuves, d'obtenir une décision motivée), des règles sur l'administration des preuves, du fardeau de la preuve ainsi que des maximes du procès concernant l'établissement des faits. Recevabilité de l'appel joint

E. 3

ci-après).

E. 3.1

Les appelants soutiennent que, faute d'intérêt juridiquement protégé (art. 382 al. 1 CPP), l'intimée n'aurait pas qualité pour former appel joint et requérir l'aggravation de la qualification juridique par rapport à celle retenue en première instance. Ils relèvent que la modification du chef d'accusation qui pourrait être retenu à leur encontre serait uniquement de nature à exercer une influence sur la peine qui pourrait leur être infligée. Dès lors que le prononcé d'une sanction serait une prérogative relevant uniquement des autorités pénales, la partie plaignante ne disposerait d'aucun intérêt à recourir à ce sujet. Le seul motif pouvant justifier un appel de la partie plaignante quant à la question de la culpabilité des prévenus serait qu'elle puisse constituer un élément déterminant pour l'appréciation de ses prétentions civiles. Or, en l'espèce les prétentions civiles réclamées par l'intimée lui auraient été intégralement allouées dans le jugement querellé. L'appel devrait ainsi être déclaré irrecevable. Les appelants ajoutent que l'intimée serait à même de faire valoir ses déterminations dans le cadre des appels principaux. Ils mettent par ailleurs en évidence que l'intimée n'a pas déposé plainte pour abus de confiance, que l'instruction n'a jamais porté sur des faits relevant de cette infraction et qu'il n'en est pas fait mention dans le jugement de première instance. Partant, les éléments en lien avec cette infraction sortiraient du cadre du pouvoir d'examen restreint de la Cour de céans, applicable à une procédure ne portant que sur une contravention.

E. 3.2.1

L'art. 382 CPP prévoit que toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci (al. 1). La partie plaignante ne peut pas interjeter recours sur la question de la peine ou de la mesure prononcée (al. 2). La notion de partie visée à l'art. 382 CPP doit être comprise au sens des art. 104 et 105 CPP, l'art. 104 al. 1 let. b CPP reconnaissant notamment cette qualité à la partie plaignante (146 IV 76 consid. 2.2.2).

E. 3.2.2

La prohibition de la reformatio in pejus, dont le but est de permettre au prévenu d'exercer son droit de recours sans craindre de voir le jugement modifié en sa défaveur (ATF 143 IV 469 consid. 4.1 ; ATF 142 IV 89 consid. 2.1), est consacrée par l'art. 391 al. 2 CPP. Cette disposition prévoit que l'autorité de recours ne peut modifier une décision au détriment du prévenu ou du condamné si le recours a été interjeté uniquement en leur faveur. L'existence d'une reformatio in pejus doit être examinée à l'aune du dispositif (ATF 147 IV 167 précité consid. 1.5.2 ; ATF 142 IV 129 consid. 4.5).

E. 3.2.3

Les organes de l'Etat et les particuliers doivent agir de manière conforme aux règles de la bonne foi (art. 5 al. 3 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999

; RS 101]). Le principe de la bonne foi est également concrétisé à l'art. 3 al. 2 let. a CPP et concerne, en procédure pénale, non seulement les autorités pénales mais, le cas échéant, les différentes parties, y compris le prévenu (ATF 146 IV 297 consid. 2.2.6, JdT 2021 IV 53 ; ATF 144 IV 189 consid. 5.1 ; ATF 143 IV 117 consid. 3.2 ; TF 6B_1100/2020 du 16 décembre 2021 consid. 3.3).

E. 3.2.4

Le dépôt d'un appel joint implique que son auteur ait renoncé à former un appel principal et qu'il s'était dès lors accommodé du jugement entrepris (TF 6B_174/2022 du 12 janvier 2023 consid. 4.2.2). Le Tribunal fédéral a eu l'occasion de juger qu'il convenait de se montrer particulièrement strict s'agissant de la légitimation du ministère public à former un appel joint lorsque le dépôt d'un tel acte dénotait une démarche contradictoire susceptible de se heurter au principe de la bonne foi en procédure (art. 5 al. 3 Cst.; art. 3 al. 2 let. a CPP ; TF 6B_918/2022 du 2 mars 2023 consid. 1.3 ; TF 6B_174/2022 du 12 janvier 2023 consid. 4 et les réf. cit.).

E. 3.3

En l'espèce, force est de constater que le Ministère public n'a pas renvoyé les appelants pour abus de confiance, mais uniquement pour contravention à l'OCas-Covid-19 (P. 28). L'infraction d'abus de confiance n'a pas non plus été envisagée par l'autorité de première instance. Z._____ n'a pour sa part mentionné cette infraction ni dans sa plainte, ni dans le cadre de l'instruction, ni encore lors de la procédure de première instance. La plaignante n'a pas non plus jugé utile de faire valoir ce moyen par un appel principal. Ce n'est que dans le cadre d'un appel joint que Z._____ a soulevé ce moyen pour la première fois. Si la récente jurisprudence du Tribunal fédéral se penche en particulier sur l'impossibilité pour le ministère public de déposer un appel joint contraire aux principes de la bonne foi, l'appel joint présentant dans ce contexte une source potentielle d'abus dans l'exercice de l'action publique (ATF 147 IV 505 consid. 4.4.2), il n'en demeure pas moins que les autres parties à la procédure sont également tenues au respect de ce principe cardinal. Or, le fait qu'une partie plaignante invoque pour la première fois dans un appel joint – donc déposé uniquement en réaction à un appel principal – une infraction dont il n'avait jamais été question jusqu'ici dans cette affaire, que ce soit dans la plainte, dans l'acte d'accusation ou lors de la procédure de première instance, constitue une attitude contraire au principe de la bonne foi en procédure (cf. art. 3 al. 2 let. a CPP), lequel proscribit notamment l'adoption par les parties de comportements contradictoires, et qui porte atteinte à la prohibition de la *reformatio in pejus*. Partant, l'appel joint de Z._____ est irrecevable. Au vu de ce qui précède, la question de l'existence d'un intérêt juridiquement protégé de Z._____ (art. 382 al. 1 CPP), soulevée par les appelants, peut être laissée ouverte. Appels de X._____ et Y._____.

E. 4.1

; ATF 133 III 439 consid. 3.3).

E. 4.2

Le droit d'être entendu, garanti par les art. 3 al. 2 let. c CPP, 29 al. 2 Cst. et 6 par. 1 CEDH, implique notamment pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision, afin que l'intéressé puisse la comprendre, se rendre compte de la portée de celle-ci et exercer son droit de recours à bon escient, et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle (ATF 143 IV 40 consid. 3.4.3 ; ATF 141 IV 249 consid. 1.3.1). Pour satisfaire à ces exigences, il suffit

que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé son raisonnement, de manière que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 134 I 83 consid.

E. 4.3

En l'espèce, le jugement entrepris indique, en reprenant l'acte d'accusation, que Y._____ et X._____ auraient utilisé une bonne partie du crédit Covid d'un montant de 190'000 fr. obtenu le 3 avril 2020 en faveur de la société F._____ à d'autres fins que celles prévues par la convention de crédit signée, qui précisait que le preneur de crédit s'engageait à utiliser le crédit accordé uniquement pour couvrir ses besoins courants de liquidités. Il précise qu'il serait notamment établi que le 2 octobre 2020, 55'000 fr. ont été versés au dénommé M._____, en lien avec des arriérés de bonus portant sur les années 2018 et 2019, montant dû par U._____ et non par F._____ ; les 20'000 fr. versés « en avance » à U._____ le 19 août 2020 contreviendraient également aux règles inhérentes aux crédits Covid, l'argent octroyé dans ce cadre n'ayant de toute évidence pas pour but de régler des montants non exigibles. Ainsi, le tribunal souligne qu'il est reproché aux prévenus d'avoir, en partie et dans le cadre des deux transactions susmentionnées, utilisé le prêt litigieux pour couvrir d'autres besoins que ceux pour lesquels ils s'étaient engagés dans le cadre de leur demande de crédit Covid. Ces faits sont suffisamment précis pour que les appelants comprennent qu'on leur reprochait de ne pas avoir respecté, par deux versements en particulier, les dispositions relatives à l'utilisation des crédits Covid. Le fait que l'art. 6 al. 3 OCas-Covid-19 ne soit pas explicitement mentionné n'y change rien. S'agissant de l'intention, il découle de la condamnation des appelants que le tribunal a considéré que l'élément constitutif subjectif était rempli dans le cas d'espèce. Au demeurant, les appelants plaident l'absence de réalisation de cette contravention dans le cadre de la procédure de deuxième instance (cf. infra consid. 5.1), ce qui montre bien qu'ils ont compris ce qui leur était reproché. Le grief, mal fondé, doit être rejeté. 5. 5.1 Invoquant une violation du principe de la légalité en lien avec les art. 23 OCas-Covid-19 et 25 LCas-Covid-19, les appelants concluent à leur acquittement. Selon eux, les faits qui leur sont reprochés n'entreraient pas dans les comportements décrits par l'art. 23 cum

E. 6

Compte tenu de leur acquittement, les appelants ne doivent pas supporter les frais de première instance, lesquels seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 CPP). Pour le même motif, il convient de rejeter les conclusions prises par Z._____ en allocation d'une indemnité au sens de l'art. 433 CPP. Par ailleurs, Z._____ doit être renvoyée à agir par la voie civile pour faire valoir ses prétentions financières (art. 126 al. 2 let. d CPP).

E. 7.1

Les appelants concluent à l'allocation d'une indemnité au sens de l'art. 429 CPP pour la procédure de première instance.

E. 7.2

Selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu acquitté totalement ou en partie ou au bénéfice d'un classement a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. L'indemnité couvre en particulier les honoraires d'avocat, à condition que le recours à celui-ci procède d'un exercice raisonnable des droits de procédure. Selon le Message du Conseil fédéral, l'Etat ne prend en charge les frais de défense que si l'assistance d'un avocat était nécessaire compte tenu de la complexité de

l'affaire en fait ou en droit et que le volume de travail et donc les honoraires étaient ainsi justifiés (Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 1312 ch. 2.10.3.1). L'allocation d'une indemnité pour frais de défense selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP n'est pas limitée aux cas de défense obligatoire visés par l'art. 130 CPP. Elle peut être accordée dans les cas où le recours à un avocat apparaît tout simplement raisonnable. Il faut garder à l'esprit que le droit pénal matériel et le droit de procédure sont complexes et représentent, pour des personnes qui ne sont pas habituées à procéder, une source de difficultés. Celui qui se défend seul est susceptible d'être moins bien loti. Cela ne dépend pas forcément de la gravité de l'infraction en cause. On ne peut pas partir du principe qu'en matière de contravention, le prévenu doit supporter en général seul ses frais de défense. Autrement dit, dans le cadre de l'examen du caractère raisonnable du recours à un avocat, il doit être tenu compte, outre de la gravité de l'infraction et de la complexité de l'affaire en fait ou en droit, de la durée de la procédure et de son impact sur la vie personnelle et professionnelle du prévenu (ATF 142 IV 45 consid. 2.1 ; ATF 138 IV 197 consid. 2.3.5 ; TF 6B_706/2021 du 20 décembre 2021 consid. 2.1.1).

E. 7.3

En l'espèce, les appelants ont tous deux été entendus par le Ministère public le 17 novembre 2022. Par ordonnances pénales du 22 juin 2023, ils ont été condamnés pour contravention à l'OCas-Covid-19 à une amende de 6'000 fr. chacun, ainsi que – solidairement – au paiement d'une indemnité de 5'733 fr. en faveur de Z._____. Les frais de la procédure ont été mis à leur charge, à hauteur de 900 fr. chacun. A la suite de leur opposition, le tribunal de première instance les a condamnés à la même amende, a dit qu'ils devaient immédiat paiement à la plaignante, solidairement entre eux, des sommes de 75'000 fr. avec intérêt à 5 % l'an dès le 27 août 2021 et 7'418 fr. à titre d'indemnité au sens de l'art. 433 CPP. Malgré l'affaire n'est pas dénuée de complexité, de sorte que le recours à un avocat était justifié pour permettre aux appelants de faire valoir leurs droits valablement. Les opérations effectuées pour la défense de l'appelante, totalisant 23h30, dont 10h30 d'activité d'avocat-stagiaire (P. 38), peuvent être admises. Le tarif horaire sera néanmoins revu compte tenu du caractère limité de l'appel et de l'absence de complexité particulière ; il doit être porté à 250 fr. pour l'avocat et 160 fr. pour l'avocat-stagiaire (26a TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale ; BLV 312.03.1]). Ainsi, c'est une indemnité de 5'575 fr. 10, TVA à 7.7 % et débours à 5 % compris, qui sera allouée à X._____ pour ses frais de défense en première instance. S'agissant de la défense de l'appelant, une intervention de 77h10, dont 17h50 d'activité d'avocat-stagiaire (P. 36), apparaît démesurée. Le déséquilibre entre les indemnités requises par les conseils des deux appelants, au statut procédural pourtant identique, ne manque au demeurant pas d'interpeller. On retiendra que les opérations à accomplir justifiaient tout au plus 30 heures d'activité, dont 8 heures seront attribuées à l'avocat-stagiaire pour maintenir un ratio équivalent. Le tarif horaire sera également fixé à 250 fr. pour l'avocat et à 160 fr. pour l'avocat-stagiaire. Ainsi, c'est une indemnité de 7'667 fr. 15, TVA à 7.7 % et débours à 5 % compris, qui sera allouée à Y._____ pour ses frais de défense en première instance.

E. 8

En définitive, les appels de X._____ et Y._____ doivent être admis et le jugement réformé dans le sens des considérants. L'appel joint de Z._____ est irrecevable. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, constitués du seul émolument de jugement, par 1'710 fr. (art. 21 al. 1 2 e tiret TFIP), seront mis par un tiers, soit par 570 fr., à la charge de

Z._____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Les appelants Y._____ et X._____ réclament tous deux une indemnité pour leurs frais de défense. Dans la mesure où l'appel est admis à la suite de condamnations par voie d'ordonnance pénale et par jugement de première instance, les appelants ont droit à une telle indemnisation pour les mêmes raisons que celles qui ont justifié l'indemnisation des frais de défense pour la procédure de première instance. Me Pascal de Preux, conseil de X._____, a produit une liste d'opérations faisant état de 10h30 d'activité d'avocat au tarif horaire de 350 francs (P. 44/3). Me Thierry Amy, conseil de Y._____, a produit une liste d'opérations faisant état de 2.83 heures d'activité d'avocat associé au tarif horaire de 500 francs et 10.58 heures d'activité d'avocat collaborateur au tarif horaire de 400 fr. (P. 45/3). Les opérations consacrées au dossier sont adéquates et il n'y a pas lieu de s'en écarter, si ce n'est que le temps consacré à la rédaction des appels est excessif et doit être réduit. Trois heures seront ainsi retranchées de chacune des listes d'opérations. Au demeurant, le tarif horaire sera ici aussi ramené, pour les avocats, à 250 fr. (cf. supra consid. 7.3). Ainsi, il faut allouer à X._____ une indemnité de 1'833 fr. 35, correspondant à 7h20 de travail d'avocat au tarif horaire de 250 fr., montant auquel il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (et non 5 %) des honoraires admis (art. 19 al. 2 TDC, applicable par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP), par 36 fr. 65, plus un montant correspondant à la TVA au taux de 8,1 %, par 151 fr. 50, soit au total 2'021 fr. 50. Y._____ percevra quant à lui à ce titre une indemnité de 2'604 fr. 20, correspondant à 10h25 de travail d'avocat (3h35 en 2023 et 6h50 en 2024) au tarif horaire de 250 fr., montant auquel il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires admis, par 52 fr. 10, plus un montant correspondant à la TVA au taux de 7.7 % pour les opérations antérieures au 1 er janvier 2024, respectivement 8,1 % pour celles d'après, par 211 fr. 5, soit au total 2'867 fr. 80. Ces indemnités seront allouées aux parties et non à leur conseil, le jugement querellé ayant été rendu avant l'entrée en vigueur du nouvel art. 429 al. 3 CPP (art. 453 al. 1 CPP). Elles seront mises à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.